

Projet d'Avenant n°1 à la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté pour le Fonds régional des territoires »

entre
la Région Bourgogne-Franche-Comté
et
La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région ».

ET d'autre part :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Communauté s'Agglomération du Grand Dole, ci-après désigné par le terme « l'EPCI », dont le siège est situé Place de l'Europe – 39100 DOLE, représenté par Jean-Pascal FICHERE, Président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

VU le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention au Grand Dole pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU les délibérations du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020 et en date du 10 juillet 2020 ;

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 17 octobre 2020.

VU la délibération du Conseil régional n° en date du 16 novembre 2020, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI en date du 17 décembre 2020,

PREAMBULE

Depuis le 30 octobre 2020, une partie des commerces de proximité font de nouveau l'objet d'une fermeture administrative. La perte de chiffre d'affaires inhérente à cette fermeture ne pourra pas être pleinement compensée malgré les dispositifs de l'Etat (fonds de solidarité national et chômage partiel). De plus la situation sanitaire rend incertaine les perspectives de reprise. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'appuyer les commerçants dans la poursuite de leur activité et d'apporter des soutiens financiers complémentaires.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à l'EPCI pour le Fonds régional des territoires » et en particulier ses modalités d'application,
- d'abonder le Fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI.

Article 2 : Objet de la délégation

L'article 2.1 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à :

- l'investissement pour les entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1)
- des dépenses de fonctionnement des entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1)
- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 2)
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'économie de proximité dont le règlement d'intervention est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020, du 16 novembre 2020 et en commission permanente le 10 juillet 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 de la convention initiale suscitée sans possibilité de renouvellement.

Article 3 : Conditions et modalités financières

A la suite de l'article 4 de la convention est ajouté un article 4 bis rédigé comme suit :

« Article 4 bis : Contributions complémentaires

Le fonds régional des territoires est abondé par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI en crédits de fonctionnement.

L'abondement complémentaire de la Région est conditionné à un abondement équivalent ou supérieur de l'EPCI et est plafonné à 2€ par habitant.

Cette contrepartie intercommunale pourra se traduire par l'attribution par l'EPCI d'aides en fonctionnement :

- soit dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires »
- soit dans le cadre d'autres aides au fonctionnement relevant de sa compétence et pour les mêmes cibles d'entreprises (par exemple des aides au loyer).

Le présent avenant peut également avoir pour objet de permettre à l'EPCI de compléter ses crédits en investissement, et ce, sans contrepartie complémentaire de la Région.

La nouvelle contribution de l'EPCI s'élève à :

- 108 850 € en fonctionnement.

La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 108 850 €, en fonctionnement.

La Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

- une avance de 70% à la signature du présent avenant,
- un solde de 30% sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires
Le

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Jean-Pascal FICHÈRE

La Présidente du Conseil Régional
Bourgogne Franche-Comté

Madame Marie-Guite DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	40.12
Fonds régional des territoires - volet entreprise	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entreprenariat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité

OBJET :

- Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises
- Soutenir la trésorerie des entreprises impactées par la covid-19, prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention voté en Assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et modifiée en date du 16 novembre 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum 10 000 €.

Dépenses éligibles (investissement) :

Investissements matériels immobilisables, immatériels ;
Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital ;

Dépenses inéligibles (investissement) :

Aides à l'investissement se rattachant à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Aide à la trésorerie (fonctionnement)

Dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

BENEFICIAIRES

PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région le 26 juin 2020 et modifiée par l'Assemblée plénière du 16 novembre 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Investissement : Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Fonctionnement : attestation sur l'honneur de fermeture administrative et/ou de perte de chiffre d'affaires.

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

DECISION

Décision par l'Assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020 et modifiée par l'Assemblée plénière du 16 novembre 2020.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.168 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020